



Arrêt

**n° 168 411 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mai 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. le 30 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 6 novembre 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que la personne rejointe, Madame [X.X.] a produit deux fiches de paie du CPAS de Rebecq ainsi qu'un contrat de travail de remplacement conclu avec le CPAS.

Considérant que Madame [X.X.] remplace une travailleuse en congé de maladie. Que ce contrat prendra fin dès le retour de la personne remplacée. Dès lors, la condition de stabilité des revenus n'est pas remplie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 02/05/2015 .en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 40bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité « (principe de droit belge et de droit européen) », des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, et du principe de collaboration procédurale, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Soutenant que « C'est en contravention avec la base légale invoquée que la partie défenderesse refuse le séjour au requérant, et c'est manifestement à tort que la partie défenderesse soutient que la stabilité des ressources n'est pas valablement démontrée et que le séjour est refusé au requérant. En outre, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments à sa disposition, et ne s'est nullement soucié d'instruire le dossier de manière minutieuse », elle fait valoir que « L'épouse du requérant dispose d'un contrat conclu pour une durée indéterminée (article 2 dudit contrat) auquel il ne peut être mis fin « du jour au lendemain », comme le laisse entendre (à tort) la décision. L'épouse du requérant est en poste depuis le 14.04.2014, soit plus d'un an et demi (voy. l'attestation de travail en annexe). La partie défenderesse, si elle se proposait de prendre une décision de refus malgré le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée, se

devait de se renseigner plus avant sur l'historique professionnel de l'épouse du requérant (la partie défenderesse a accès à des bases de données utiles à cet égard), et sur les perspectives réelles qu'il soit mis fin au contrat actuel (ce qui pouvait se faire très simplement en contactant l'employeur actuel de l'épouse du requérant, dont la partie défenderesse a toutes les coordonnées). L'épouse du requérant dispose de qualifications professionnelles particulièrement demandées (aide soignante), et la partie défenderesse en a connaissance, lui assurant de trouver rapidement du travail dans le cas où il était mis fin à son contrat actuel. L'épouse du requérant, si elle devait perdre son emploi actuel et par conséquent se mettre à la recherche d'un autre emploi, bénéficierait des allocations de chômage, assurant précisément la stabilité de sa situation financière. Ces allocations entrent en compte dans l'évaluation de la situation financière des candidats au regroupement familial. L'article 40ter n'octroie pas la compétence, à la partie défenderesse, de vérifier la stabilité des ressources, puisque cette disposition, qui doit s'interpréter de manière restrictive et en faveur du regroupement familial (notamment parce qu'elle constitue une limitation dans la jouissance du droit fondamental de vivre en famille), prévoit que la preuve des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » est « réputé remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. » Ce montant est rencontré en l'espèce, et ce n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse. Partant, la base légale invoquée à l'appui de la décision ne lui permet nullement de considérer que la condition de revenu n'est pas remplie [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, en outre, que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.3. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que l'épouse du requérant « *remplace une travailleuse en congé de maladie. Que ce contrat prendra fin dès le retour de la personne remplacée. Dès lors, la condition de stabilité des revenus n'est pas remplie* ».

Le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, un « contrat de travail d'employé remplacement APE », signé le 9 avril 2015, employant la personne rejointe pour une durée indéterminée durant l'absence d'une personne en congé de maladie. S'il est vrai que le contrat précité est un contrat de remplacement, force est cependant de constater qu'il est prévu pour une durée indéterminée et que, dès lors, la durée de l'exécution dudit contrat n'est nullement fixée de manière certaine. Il n'est donc pas possible, à ce stade, de présager d'un retour éventuel de la personne en congé de maladie, ce qui ne ressort par ailleurs d'aucun élément du dossier administratif.

Le Conseil estime, qu'au vu de la durée indéterminée pour laquelle le contrat a été conclu, la seule circonstance que « ce contrat prendra fin dès le retour de la personne remplacée », ne suffit pas pour considérer, comme le fait la partie défenderesse, que « *la condition de stabilité des revenus n'est pas remplie* ».

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observation, selon laquelle elle « avait pu constater que la regroupante exerçait une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de remplacement conclu avec le CPAS, remplaçant une travailleuse en congé de maladie. Ces constats factuels précis et vérifiables à la lecture du dossier administratif du requérant ne sont d'ailleurs pas remis en cause par ce dernier », n'énerve en rien les constats qui précèdent.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS